

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
 Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
 Text in English and French.
 Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>					
12x	16x	20x	24x	28x	30x	32x

1824.
BILL

*To remedy the improvident
Grants of the Waste
Lands of the Crown.*

Received and read for the first time,
the 14th February 1824.

1824.
BILL

*Pour remédier aux Conces-
sions excessives des Terres
incultes de la Couronne.*

Reçu et lu pour la première fois,
le 14e. Février, 1824.

46.

BILL

To remedy the improvident Grants of the Waste Lands of the Crown.

WHEREAS many of the Grantees of the Waste Lands of the Crown, in this Province, have not complied with the terms and conditions of their respective Grants, and the Letters Patent by which the same were made, have become void and of no effect, whereby large tracts of Land remain at present wholly uncultivated, to the detriment and hindrance of the further settlement of the Country ; For remedy whereof—Be it therefore enacted, by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, “ An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, “ An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,” and to make further provision for the Government of the said Province ;” and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act there shall be appointed a Commissioner of Escheats and Forfeitures in each of the Districts of Quebec, Montreal, Three-Rivers, and the Inferior Districts of St. Francis, to hear, try, and determine, by good and lawful men, in the manner hereinafter directed, whether the several persons to whom grants of Land have been made, or their Heirs or Assigns, have performed the conditions on which the same were granted.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be appointed a Registrar in each of the said Courts of Escheat.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that before any proceeding shall be had before any of the said Commissioners of Escheats, for the purpose of escheating any Lands heretofore granted, a Notice signed by the Registrar, shall be inserted in the Quebec Gazette, and in one of the Public Prints of the Districts where such Lands are situated, if there shall be such Public Print, at least times in the course of three months ; that at a certain time and place to be mentioned within the District, an Inquest of Office will be held before the Commissioner of Escheats for the

BILL

Pour remédier aux Concessions excessives des Terres incultes de la Couronne.

VU que plusieurs des Concessionnaires des Terres incultes de la Couronne en cette Province, ne se sont point conformés aux termes et conditions de leurs Concessions respectives, et que les Lettres Patentes par lesquelles elles ont été faites, sont devenues nulles et d'aucun effet, et que de grandes étendues de Terre restent à présent entièrement sans culture, au grand détriment et empêchement de l'établissement ultérieur du Pays : — pour y remédier, qu'il soit donc statué par la Très-Excellent Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; "— Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera nommé un Commissaire de Confiscation dans chacun des Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, et dans le District Inférieur de St. François, pour entendre juger et déterminer, par des hommes de probité, et qualifiés en la manière ci-après ordonnée au présent, si les différentes personnes auxquelles il a été fait des Concessions de Terres, ou leurs loirs et ayans cause, ont rempli les conditions auxquelles elles ont été concédées.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera nommé un Greffier dans chaque des dites Cours de Confiscation.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'ayant qu'aucune procédure ait lieu devant aucun des dits Commissaires des Confiscations, aux fins de confisquer aucune Terre ei-devant concédée, il sera inséré dans la Gazette de Québec et dans un des Papiers Publics du District où telle Terre sera située, s'il y a tel Papier Public, au moins fois dans le cours de trois mois, un avertissement signé du Greffier, annonçant qu'en un certain temps et lieu qui seront mentionnés, il sera tenu dans le District une Enquête devant les Commissaires.

purpose of inquiring whether the terms and conditions upon which the Grant has been made have been complied with.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a copy of such notice shall be affixed to the door of the Church or Court House of the Parish, Township or place in which such Lands shall be situated, for one month before the holding of such inquest as aforesaid; and when there shall be no such Church or Court House, then to the door of the Church or Court House nearest to such Parish, Township or place.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that after such notice shall have been so given as aforesaid, and upon an information filed by one of His Majesty's Crown Officers, it shall and may be lawful for the Commissioner of Escheats, to proceed to enquire whether the terms and conditions upon which such Land has been granted, have been complied with, by impanelling a Jury of twelve good and lawful men, freeholders of the District, from a pannel returned by the Sheriff of the District, by virtue of a precept to him before that time directed by the said Commissioner of Escheats; and if upon the oaths of such twelve good and lawful men, it shall be found, that the Grantee or Grantees, their Heirs or Assigns have not complied with the terms and conditions upon which the Grant was made, then it shall be lawful for the said Commissioner to declare the same to be forfeited to His Majesty, and that it do revert and escheat to our Lord the King, His Heirs and Successors, to become the entire property of our said Lord the King, His Heirs and Successors, in the same manner as if the Grant had never been made,

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a copy of every inquisition so taken as aforesaid, shall within twenty days after the taking thereof be returned into the Office of the Surveyor General of the Province, under the hand and seal of the Commissioner, before whom the same was taken.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Lands which by any Inquest of office have been found to revert and escheat to our Lord the King, His Heirs and Successors, shall be granted to any person or persons, before the expiration of one year, from the day of taking such inquest as aforesaid, except to such person or persons as were the original Grantees thereof, or their Assigns.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that where any of the Grantees of the Waste Lands of the Crown, are dead or

saires des Confiscations, aux fins d'enquérir si les conditions auxquelles la concession a été faite ont été remplies.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une copie de tel avertissement sera affichée à la Porte de l'Eglise ou de la Salle d'Audience de la Paroisse, Township ou Place dans laquelle telles Terres seront situées, pendant un mois avant que telle Enquête soit tenue comme susdit, et lorsqu'il n'y aura point de telle Eglise ou Salle d'Audience alors à la porte de l'Eglise ou de la Salle d'Audience, la plus voisine de telle Paroisse, Township ou Place.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après que tel avertissement aura été ainsi donné comme susdit, et sur une information donnée par un des Officiers de la Couronne de Sa Majesté, il sera et pourra être loisible au Commissaire des Confiscations de procéder à enquérir si les termes et conditions auxquels telle Terre a été concédée ont été remplis, en nommant un Juré de douze hommes de probité et, qualifiés, propriétaires dans le District, d'après une liste rapportée par le Shérif du District, en vertu d'un Mandat à lui préalablement adressé par le dit Commissaire des Confiscations, et si sur le Serment de ces douze hommes de probité et qualifiés, il est trouvé que le Concessionnaire ou les Concessionnaires, leurs hoirs ou ayants cause, ne se sont point conformés aux termes et conditions auxquels la Concession a été faite, il sera alors loisible au dit Commissaire de la déclarer confisquée au profit de Sa Majesté, et qu'elle retourne à Notre Seigneur le Roi, ses héritiers et successeurs, pour devenir la propriété entière de Notre dit Seigneur le Roi, ses héritiers et successeurs, de la même manière que si la Concession n'eut jamais été faite.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera transmis au Bureau de l'Arpenteur-Général de la Province, une copie de chaque Enquête ainsi prise comme susdit, sous vingt jours après qu'elle aura été prise, et sous le Seing et Sceau du Commissaire devant lequel elle aura été prise.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune Terre qui par une Enquête aura été trouvée revenir à notre Seigneur le Roi, ses Héritiers et Successeurs, n'era concédée à aucune personne avant l'expiration d'une année du jour de telle Enquête comme susdit, excepté à la personne ou aux personnes qui étoient les Concessionnaires originaires d'icelle ou, à leurs ayants cause.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'aucun des Concessionnaires des Terres incultes de la Couronne, sera

absent from the Province, they, their Heirs or Assigns, not having complied with the terms and conditions of their respective Grants, it shall and may be lawful to proceed to escheat the same in the manner herein-before enacted, as if the said Grantees were alive or resident within the Province.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when any person or persons coming into the Province, being subjects of His Majesty, and desirous to obtain Lands heretofore granted, the terms of which have not been complied with, the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government for the time being, shall issue an order to the Crown Officers, to take proceedings to escheat the same. Provided always, nevertheless, that such person or persons shall not obtain more than a Location Ticket, until due proof shall be made that the terms and conditions upon which Lands have been heretofore granted in the Province have been complied with.

mort ou absent de la Province, ne s'étant point conformé, non plus que ses hoirs ou ayans cause, aux termes et conditions de la Concession, il sera et pourra être loisible de procéder à la confisquer en la manière ci-devant statuée au présent, comme si le dit Concessionnaire étoit vivant ou résidant dans la Province.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'aucune personne venant en cette Province et étant sujet de Sa Majesté, désirera obtenir des Terres ci-devant concedées dont les conditions n'auront pas été remplies, le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant alors l'administration du Gouvernement, expédiera un Ordre aux Officiers de la Couronne de procéder à les confisquer.— Pourvu toujours, que telle personne n'obtiendra pas plus d'un Billet de Location jusqu'à ce qu'il ait été dûment prouvé que les Termes et Conditions auxquels les Terres ont été ci-devant concédées dans la Province, ont été remplis.